



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°06

Réunion restreinte par voie électronique du 22 octobre 2018

**Présidence :** M. Michel BELLET.

**Membres participants :** MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉE

**MATCH N°21044836 du 14 OCTOBRE 2018**

**COUPE DE NORMANDIE 2<sup>ème</sup> TOUR**

**USM BLAINVILLE (1) / SC HEROUVILLAIS (1)**

Réserve d'avant match de l'USM BLAINVILLE :

*« Je soussigné DUPONT DAMIEN BLANCHARD, licence n° 771512930 Capitaine du club U.S. MUNICIPALE BLAINVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EL ARABI LOKMAN, du club S.C HEROUVILLAIS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs EL ARABI LOKMAN participe (nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'USM BLAINVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

### Concernant la participation du joueur M. EL ARABI Lokman objet de la réserve :

- Notant que le joueur M. EL ARABI Lokman licence n°791518214 est titulaire d'une double licence :
  - o Licence « **Libre/Senior** » au SC HEROUVILLAIS, enregistrée le 14/08/2018 auprès de la LFN,
  - o Licence « **Futsal / Senior** » au HEROUVILLE FUTSAL, enregistrée le 03/09/2018 auprès de la LFN,

- constatant que le joueur, objet de la réserve, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre de championnat de France « **Futsal** » de Division 2 Gr A du 13 octobre 2018, HEROUVILLE FUTSAL/ REIMS METROPOLE, soit la veille de la rencontre citée en référence,
- considérant que le match cité en référence est une rencontre d'une compétition de football « **Libre** »,
- considérant, les dispositions de l'article 151.1 des RG de la LFN qui stipule : « *La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:*
  - *au cours d'une même journée,*
  - *au cours de deux journées consécutives.*

**Ne sont pas soumis à cette interdiction :**

- a) ***Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique »,***
- dit en conséquence que le joueur M. EL ARABI Lokman pouvait participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe du SC HEROUVILAIIS n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,  
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,  
Philippe DAJON**

